

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Montauban, le 06/07/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection n° 82-22-017 du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDUCTION AUTOMOBILE

2898 route de Lafrançaise
82100 CASTELSARRASIN

Références : SV/2022-0791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement SEDUCTION AUTOMOBILE implanté 2898 route de Lafrançaise 82100 CASTELSARRASIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, demandant à l'exploitant de régulariser sa situation administrative ou de cesser ses activités d'installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDUCTION AUTOMOBILE
- 2898 route de Lafrançaise 82100 CASTELSARRASIN
- Code AIOT dans GUN : 0003702334
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise a été créée sous le nom commerciale " SEDUCTION AUTOMOBILE " en octobre 2017. Elle est implantée 2948 route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin. Son activité est enregistrée au tribunal de commerce de Montauban sous le code NAF n° 4520BB correspondant à "Entretien et réparation de véhicules automobiles légers.

Le 12 décembre 2018, une première plainte a été formulée auprès de Monsieur le Préfet et transmise pour investigation à l'unité interdépartementale du Tarn-et-Garonne et du Lot en charge de l'inspection des installations classées relative à l'entreposage d'une soixantaine de véhicules dont des véhicules hors d'usage. Une visite d'inspection a été réalisée le 7 février 2019 qui a conclu que l'activité de traitement de véhicules hors d'usages était réalisée sous le seuil de classement pour la rubrique ICPE correspondante (6 véhicules hors d'usage présents sur une surface inférieure à 100 m²). L'exploitant avait précisé ne pas souhaiter maintenir cette activité et s'était engagé à évacuer les dit véhicules.

Le 27 avril 2021, une nouvelle visite d'inspection a été réalisée conjointement avec l'adjoint à la sécurité publique et au civisme, du responsable du service surveillance voie publique et affaires juridiques et un agent de surveillance de voie publique. L'inspection a constaté l'absence

d'évacuation des véhicules considérés comme hors d'usages, et la poursuite d'une activité de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, au delà des seuils de classement. Madame la préfète a mis en demeure l'exploitant par arrêté du 9 décembre 2021 de régulariser la situation. Cet arrêté a été remis en mains-propres par le CSP de Castelsarrasin.

Le 8 juin 2022 l'inspection a réalisé une nouvelle visite sur site. L'inspection a constaté que le site n'avait quasiment pas évolué et a constaté la présence de deux véhicules en bord de route .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2021-12-09-0001 du 9 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1er	/	Suppression

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure et n'a pas pris en compte les observations de la part de l'inspection concernant le stockage des déchets issus de son activité (batteries usagées et bidons d'huiles moteur usagées sans dispositifs de rétention et à même le sol).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, vérification du choix de l'exploitant
Prescription contrôlée : La société Séduction Automobile, entreprise individuelle appartenant à Monsieur David DELCOURT est mise en demeure de : - régulariser sa situation administrative, en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément centre VHU, - ou - cesser ses activités, d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associés à cette activité et de remettre le site en état. Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant : - dans un délai de huit jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective immédiatement et l'exploitant transmet en préfecture sous un mois : - un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25, - l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets associés présents sur les parcelles sus-visées doivent être évacués dans un délai de trois mois, et transmet à l'inspection la copie des certificats de destruction, - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles L. 181-5 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que du dossier de demande d'agrément prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, ces derniers doivent être déposés dans un délai trois mois.
Constats : L'exploitant devait notifier à la préfecture sous 8 jours l'option de régularisation qu'il choisissait. De plus lors de son audition du 24 février 2022, l'exploitant s'était engagé à informer la préfecture de sa décision dans les 8 jours comme indiqué dans l'arrêté. Or l'exploitant n'en a rien fait, la préfecture n'ayant reçu aucun courrier de la part de l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence : - de 145 véhicules dont de nombreux véhicules hors d'usage (véhicules accidentés, sans fenêtre soumis aux intempéries, remplis de pièces détachées, etc.), - de batteries usagées stockées à même le sol, - de pneumatiques stockés en partie à même le sol à divers endroits sur la parcelle, - d'une dizaine de bateaux hors d'usage, - de bidons d'huiles usagées entreposés à même le sol sans dispositifs de rétention, - de moteurs stockés à même le sol.

L'exploitant n'a pu présenter aucun justificatif concernant ces véhicules.

Par conséquent l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure, l'activité toujours présente sur le site peu engendrer une pollution du sol , du sous-sol et des eaux souterraines.

Par appel téléphonique du 9 juin, l'exploitant précise qu'il souhaite en finir avec son activité en raison de gros problème de santé. Il demande à ce que du temps lui soit donné afin d'évacuer les véhicules hors d'usages. Il précise qu'il souhaite conserver certains véhicules à titre personnel.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra justifier pour chaque déchet évacué de l'exutoire final (nom de l'exutoire et autorisations associées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression